

Gestion des impétrants

Décret du 30 avril 2009

Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Légende



Financement



Précision sur un délai



Précision d'un terme



Information supplémentaire



Point d'attention



Question

SPW | *Éditions*, Guide méthodologique

Rédaction et mise en page : SPW infrastructures

Numéro de dépôt légal :

Photos : ©AdobeStock • ©SPW

Éditeur responsable : Etienne Willame, Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur • octobre 2018

Sommaire

<i>Introduction</i>	7
1. Champ d'application du Décret	8
2. Phases d'entrée en vigueur du décret	9
3. Objectifs du Décret	10
4. Principes de base	10
5. Concepts spécifiques : définitions	12
<i>La mise en œuvre du décret</i>	15
1. La Commission de coordination des chantiers	15
1.1. Composition	15
1.2. Missions	16
2. Le Comité technique	16
2.1. Composition	16
2.2. Missions	17
3. L'ASBL PoWalCo	17
3.1. Objectifs	17
3.2. Composition et financement	18
<i>Obligations préalables à l'exécution d'un chantier</i>	19
1. Se faire connaître	19
1.1. Pourquoi ?	19
1.2. Qui ?	19
1.3. Quand ?	20
1.4. Comment ?	20
1.5. Sanction	21

2. Programmer un chantier	21
2.1. Pourquoi ?	21
2.2. Qui ?	21
2.3. Quoi ?	21
2.4. Quand ?	24
2.5. Comment ?	24
3. Coordonner un chantier	25
3.1. Pourquoi ?	25
3.2. Qui ?	
3.3. Quoi ?	25
3.4. Quand ?	27
3.5. Comment ?	27
4. Élaborer un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier	33
4.1. Qui ?	33
4.2. Quoi ?	34
4.3. Quand ?	35
4.4. Comment ?	36
5. Introduire une demande d'autorisation d'exécution de chantier	37
5.1. Qui ?	37
5.2. Quand ?	38
5.3. Comment ?	38
5.4. La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation	38
6. Constituer un cautionnement	43
6.1. Pourquoi ?	43
6.2. Comment ?	43
7. Informer les riverains de la tenue du chantier	45
7.1 Qui ?	45
7.2. Quand ?	46
7.3. Comment ?	46
8. Dresser un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier	46
8.1. Pourquoi ?	46
8.2. Quand ?	46
8.3. Qui ?	47
8.4. Comment ?	47

9. Avertir le gestionnaire de la tenue du chantier	47
9.1. Qui ?	47
9.2. Quand ?	47
9.3. Comment ?	48

Obligations durant l'exécution du chantier **49**

1. Disposer en permanence de l'autorisation d'exécution de chantier	49
2. Signaler une installation mal renseignée	49
2.1. Qui doit signaler quoi?	49
2.2. Quand et comment ?	50
3. Ne pas interrompre le chantier sans motif légitime pendant plus de 15 jours	51

Obligations au terme du chantier **53**

1. Dresser un plan de récolement	53
1.1. Pourquoi ?	53
1.2. Quoi ?	53
1.3. Qui ?	54
1.4. Quand ?	54
1.5. Comment ?	54
2. Dresser un état des lieux de sortie	54
2.1. Qui ?	54
2.2. Quand ?	55
2.3. Comment ?	55
3. Déclarer la fin du chantier	57
3.1. Qui ?	57
3.2. Quand ?	57
3.3. Comment ?	57
4. Libérer le cautionnement	57

Dispositions diverses **59**

1. Mesures d'office	59
1.1. Qui ?	59
1.2. Pourquoi ?	59
1.3. Quand ?	60
1.4. Comment ?	60

2. Sanctions	61
2.1. La recherche et la constatation des infraction	61
2.2. L'application de sanctions	61
3. Vectorisation	63
3.1. Qui ?	63
3.2. Quoi?	63
3.3. Quand?	63
3.4. Comment ?	63
3.5. Sanctions	63
Notes	64
Contact	67



Introduction

Ce document est destiné aux gestionnaires de voiries et de cours d'eau et aux gestionnaires de câbles et canalisations concernés par des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau en Région wallonne.

Vous y trouverez toutes les démarches à suivre dans le cadre de la procédure de programmation, de coordination et d'exécution en vigueur.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au texte complet du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ainsi qu'au Code de bonne pratique « impétrants » et aux arrêtés du Gouvernement wallon suivants :

- AGW du 18 décembre 2014 portant désignation des membres de la Commission de coordination des chantiers en exécution des articles 3 et 4 du décret du 30 avril 2009 ;

- AGW du 26 février 2015 portant désignation du président de la Commission de coordination des chantiers, tel que prévu à l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
- AGW du 26 février 2015 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de coordination des chantiers et relatif au Comité technique tels que prévus aux articles 6 et 7 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
- AGW du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
- AGW du 12 novembre 2015 fixant les modalités d'application des articles 45 et 47 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
- AGW du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
- AGW du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

1. Champ d'application du Décret

Le décret s'applique aux chantiers exécutés sous, sur et au-dessus des voiries et cours d'eau situés en Région wallonne par les personnes suivantes :

- Les opérateurs de réseaux de télécommunications ;
- Les opérateurs de radio-télédistribution ;
- Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie ;
- Les transporteurs, les distributeurs et les collecteurs de fluides ;
- Les gestionnaires ainsi que les personnes morales qui en dépendent et qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers ;
- Celles qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers.

Par « voirie », nous entendons ici : la voirie publique terrestre routière, y compris celle destinée à être incorporée dans le domaine public, composée de toutes aires ou de toutes voies destinées à des fins de circulation publique, par quelque mode de déplacement que ce soit, ainsi que ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...) et l'espace aérien et souterrain y afférents.

Par « cours d'eau », nous entendons ici : une voie navigable ou un canal ou un cours d'eau non navigable et leurs dépendances (berges...).

2. Phases d'entrée en vigueur du décret

L'entrée en vigueur du décret se fait en 3 phases :

- 1^{er} janvier 2017 : obligation de se faire connaître, recours, plateforme informatique ;
- 1^{er} juin 2017 : programmation des chantiers ;
- 1^{er} avril 2018 : coordination et autorisation d'exécution des chantiers.

3. Objectifs du Décret

Le décret vise, comme son nom l'indique, à informer, coordonner et organiser, dans le temps et dans l'espace, les travaux sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Cette initiative part d'un constat : le nombre de chantiers nécessités par les réparations et les aménagements des voies publiques, ainsi que l'entretien, l'amélioration et l'extension des divers réseaux de gaz, d'électricité, d'eau... n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années et ce, sans que ne se soit nécessairement développé un souci de les gérer rationnellement.

Aussi, le décret vise à rencontrer les objectifs suivants :

Assurer la sécurité

La catastrophe de Ghislenghien étant à l'origine du décret, l'un des objectifs de ce celui-ci est de renforcer la sécurité des travaux effectués en voirie ou sur les cours d'eau afin d'éviter les accidents.

Pour rencontrer cet objectif, le décret favorise l'échange d'informations, la réalisation de projets intégrés et la mise à disposition de meilleures informations sur les objets rencontrés dans le sous-sol.

Eviter les ouvertures intempestives

L'appel à coordination prévu par le décret a pour but de juguler l'accroissement anarchique d'ouvertures de chantiers. En effet, aucun nouveau travail ne pourra être réalisé dans les deux années qui suivent la fin de travaux ayant fait l'objet d'une coordination sur le même périmètre.

Savoir qui intervient sur son réseau

Le décret favorise l'information vers les autorités et vers le citoyen.

4. Principes de base

Les principes découlent d'une véritable philosophie mise en place par le décret, les différents arrêtés du Gouvernement wallon et les Règlements techniques.

Ces textes ont pour objectif de définir les obligations que tout acteur concerné par le décret doit accomplir avant, pendant et après la réalisation d'un chantier sur, sous ou au-dessus d'une voirie ou d'un cours d'eau.



Avant :

- ⇒ Les gestionnaires de câbles et canalisations, les gestionnaires de voiries ou de cours d'eau et toutes les personnes qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers¹ doivent se faire connaître en s'enregistrant sur la plateforme PoWalCo.

- ⇒ Les travaux à réaliser sous, sur ou au-dessus de la voirie publique doivent être programmés² puis coordonnés³ au niveau temporel et spatial.

- ⇒ Les chantiers doivent faire l'objet d'une autorisation d'exécution⁴ délivrée par le gestionnaire.

- ⇒ Un cautionnement⁵ destiné à garantir la remise en état de la voirie ou du cours d'eau doit être constitué préalablement à l'ouverture du chantier.

- ⇒ Un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier peut être réalisé⁶

- ⇒ Les riverains et les usagers ainsi que le gestionnaire doivent être avertis de la tenue du chantier⁷

1 Article 8 du décret

2 Articles 10 et 11 du décret

3 Article 12 du décret

4 Articles 20 à 24 du décret

5 Article 29 du décret

6 Article 31 du décret

7 Articles 30 et 32 du décret

Pendant :

⇒ Durant toute la durée du chantier, l'autorisation d'exécution de chantier doit se trouver, en permanence, à l'endroit où les travaux sont exécutés⁸

⇒ Toute installation non ou mal renseignée découverte lors des travaux doit être signalée⁹

Après :

⇒ Avant la remise en état de la voirie ou du cours d'eau, chacun dresse un plan de récolement de ses installations¹⁰

⇒ Au terme du chantier, la voirie ou le cours d'eau doit être remis(e) dans son état initial ; un état des lieux de sortie doit est dressé en présence du gestionnaire¹¹

⇒ Une fois le site remis dans son état initial, une déclaration de fin de chantier est remise par le gestionnaire¹²

⇒ L'introduction sur la plateforme du plan de récolement et la remise d'une attestation de fin de chantier entraînent automatiquement la libération du cautionnement¹³

⇒ Le périmètre où le chantier coordonné a été exécuté est gelé pendant 2 à 5 ans¹⁴

5. Concepts spécifiques : définitions

Bénéficiaire de l'autorisation : Le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier, c'est-à-dire la personne qui entend effectuer les travaux et a introduit, seule ou par l'intermédiaire d'un coordinateur-pilote, et a obtenu une autorisation d'exécution de chantier.

8 Article 33 du décret

9 Articles 34 du décret

10 Article 35 du décret

11 Article 36 du décret

12 Article 38 du décret.

13 Article 38bis du décret

14 Article 13 du décret.

Code de bonne pratique : Le Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci, annexe A-5 du Cahier des charges type de la Région wallonne en matière de travaux de voiries Qualiroutes.

Comité : Le Comité technique.

Commission : La Commission de coordination des chantiers.

Coordinateur-pilote : La personne désignée en vertu de l'article 15 du décret, chargée de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier ainsi que de l'organisation de l'exécution d'un chantier lorsque plusieurs personnes visées à l'article 8 manifestent l'intention d'exécuter un chantier au même endroit.

Décret : Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Gestionnaire (GDV) : Le gestionnaire de voirie ou de cours d'eau, c'est-à-dire l'autorité publique dont relève la voirie ou le cours d'eau sous, sur ou au-dessus de laquelle/duquel les travaux sont exécutés.

Gestionnaire de câbles et de canalisations (GCC) : La personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles et/ou des canalisations sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau.

Maître d'ouvrage : La personne, utilisatrice du sol ou du sous-sol de la voirie ou du cours d'eau, qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau et qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Périmètre de chantier : La ou les zones délimitée(s) par la longueur des travaux envisagés et par la largeur du domaine public.

Plan de récolement : Plan visé à l'article 35 du décret indiquant les installations situées sous, sur ou au-dessus de la voirie ou du cours d'eau.

Plateforme : La plateforme wallonne de coordination des chantiers disponible à l'adresse suivante : www.powalco.be. Il s'agit d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations nécessaires à l'exécution du décret, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier.

Règlement : Document élaboré par la Commission instituée par l'article 2 du décret qui a une portée générale et qui est obligatoire dans tous ses éléments. Il ne peut être adopté que dans les cas expressément prévus par le décret et ne sort ses effets qu'après avoir été adopté par le Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge.

Zone d'influence : La zone géographique où une organisation est active, c'est-à-dire les communes sur lesquelles l'utilisateur peut être amené à réaliser des chantiers.